

Gouvernement du Québec

Décret 42-2004, 14 janvier 2004

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Mines

— Santé et sécurité du travail — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 7^o, 8^o, 10^o, 19^o, 41^o et 42^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 223 de cette loi, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent, et que les règlements peuvent, en outre, prévoir des délais de mise en application qui peuvent varier selon l'objet et la portée de chaque règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 223 de cette loi, un règlement peut référer à une approbation, à une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 224 de cette loi et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement annexé au décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 janvier 2003, avec avis qu'à l'expiration des soixante jours suivant cet avis, il pourra être adopté par la Commission avec ou sans modifications et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, avec modifications, le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, à sa séance du 19 septembre 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines*

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 1^o, 7^o, 8^o, 10^o, 19^o, 41^o, 42^o, 2^e et 3^e al.)

1. L'article 1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines est modifié par :

1^o l'insertion, après la définition de « câble clos », des suivantes :

« circuit principal de ventilation » : l'ensemble des ouvertures souterraines qui servent à la distribution de l'air frais provenant de l'atmosphère ainsi qu'à l'évacuation de l'air vicié jusqu'à la surface ;

« circuit secondaire » : à partir du circuit principal de ventilation, le trajet parcouru par un volume d'air prenant sa source d'un ventilateur secondaire desservant l'ensemble des travailleurs et des équipements motorisés dans un chantier ou une excavation souterraine, jusqu'à son évacuation du circuit secondaire ; » ;

2^o l'insertion, après la définition de « facteur de sécurité », de la suivante :

« front de taille » : toute surface d'une excavation où s'effectuent des travaux de sautage ; » ;

3^o l'insertion, après la définition de « isolé », de la suivante :

« lieu de sautage » : tout endroit où des explosifs sont présents dans un trou de mine en prévision d'un sautage ; » ;

* Les dernières modifications au Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, approuvé par le décret numéro 213-93 du 17 février 1993 (1993, *G.O.* 2, 2131), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 465-2002 du 17 avril 2002 (2002, *G.O.* 2, 2913). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} septembre 2003.

4^o l'insertion, après la définition de «raté», de la suivante:

«recirculation de l'air»: la réintroduction de l'air évacué d'un circuit principal de ventilation ou d'un circuit secondaire dans ce même circuit;»;

5^o l'insertion, après la définition de «résistance au feu», de la suivante:

«réutilisation de l'air»: la réutilisation de l'air évacué provenant d'un circuit principal de ventilation ou d'un circuit secondaire pour ventiler un autre circuit de ventilation ou un poste de travail souterrain;».

2. L'article 27 de ce règlement est modifié par:

1^o l'insertion, après «87,», de «89,»;

2^o le remplacement de «et 412» par «, 412 et 437».

3. L'article 89 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**89.** Un ventilateur principal ou un ventilateur secondaire ne doit pas faire recirculer l'air pour ventiler un poste de travail souterrain.

Cependant, la réutilisation de l'air dans un circuit principal de ventilation ou un circuit secondaire est permise, si les conditions suivantes sont respectées:

1^o la concentration de monoxyde de carbone dans l'air ambiant doit être mesurée à l'entrée de chaque circuit où il y a une réutilisation de l'air;

2^o ces mesures doivent être prises au moins une fois par semaine lors des opérations de marinage effectuées au moyen d'un équipement diesel et à chaque fois qu'il y a une modification aux équipements de ventilation;

3^o lorsque la concentration de monoxyde de carbone excède 11,4 milligrammes par mètre cube (10 ppm), un plan d'intervention doit être mis en œuvre afin de réduire et maintenir la concentration en deçà de ce niveau.

Le résultat de ces mesures doit être inscrit dans un registre.».

4. L'article 100.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Centre canadien de la technologie des minéraux et de l'énergie, CANMET» par «les Laboratoires des mines et des sciences minérales, LMSM-CANMET».

5. L'article 102 de ce règlement est modifié par:

1^o le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o, de «1,5 milligrammes» par «0,6 milligramme»;

2^o le remplacement, dans le paragraphe 1.1^o, de «du Centre canadien de la technologie des minéraux et de l'énergie, CANMET» par «des Laboratoires des mines et des sciences minérales, LMSM-CANMET».

6. L'article 124 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Ce rapport doit être transmis au comité de santé et de sécurité de la mine, à la Commission de la santé et de la sécurité du travail et au Service du sauvetage minier.».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 124, du suivant:

«**124.1.** Lorsque à la suite de l'exercice de sauvetage prévu à l'article 123, un travailleur n'a pas été rejoint, des mesures correctives doivent être prises afin de remédier à la situation et un suivi de celles-ci doit être effectué afin d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise.».

8. L'article 130 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 14^o, des suivants:

«15^o l'entrepôt de matières combustibles;

16^o l'ascenseur de montage.».

9. L'article 133 de ce règlement est modifié par:

1^o le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «sur tout véhicule diesel ou électrique» par «sur tout véhicule motorisé mû par un moteur diesel ou électrique.»;

2^o l'addition, après le paragraphe 2^o, du suivant:

«3^o sur tout ascenseur de montage, mû par un moteur diesel ou électrique; dans le cas d'un moteur diesel, le fluide hydraulique utilisé pour l'ascenseur doit être conforme à la norme prévue au paragraphe 1^o.».

10. L'article 160 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**160.** Tout système d'approvisionnement de carburant doit être:

1^o muni d'un dispositif anti-siphon et d'un contrôle de débit de façon à éviter le débordement du réservoir;

2° conçu de façon à ce que l'alimentation de carburant ne se fasse jamais par gravité. ».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 174.01, du suivant :

«**174.02.** Tout véhicule motorisé mû par un moteur diesel ou électrique doit être entretenu de façon à ce qu'il n'y ait pas d'accumulation d'huile, de graisse ou d'autres matières combustibles. ».

12. L'article 185 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**185.** Pour toute mine souterraine et pour tout nouveau développement et son exploitation subséquente, les véhicules motorisés, fabriqués à compter du 1^{er} avril 1993 doivent être protégés de la chute d'objets par un cadre de protection conforme à la norme Engins de terrassement – Structures de protection contre les chutes d'objets – Essais de laboratoire et critères de performance (SPCO), IS03449:1992 (F).

La conception, la fabrication ou l'installation d'un cadre de protection est réputée effectuée conformément à la norme prévue au premier alinéa, si elle fait l'objet d'une attestation signée et scellée par un ingénieur suivant laquelle la conception, la fabrication ou l'installation du cadre correspond à celle prévue aux normes mentionnées aux premier et troisième alinéas.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux véhicules motorisés, fabriqués à compter du 1^{er} avril 1993, si ces véhicules sont, au 12 février 2004, conformes à la norme Critères minimaux de performance des structures de protection contre les chutes d'objets (SPCO), SAE J231-JAN81. ».

13. L'article 188 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**188.** Toute modification à la structure, au châssis, à l'habitacle ou au cadre de protection en cas de retournement ou de chute d'objets d'un véhicule motorisé doit être conforme aux normes prévues aux articles 183 à 187, à la norme Safety Glazing Materials Motor Vehicle, SAE J674A (1976), et pour les matériaux en plastique rigide à la norme Safety Code for Safety Glazing Materials for Glazing Motor Vehicles Operating on Land Highways ANSI Z26.1-1977.

Toute modification à la structure, au châssis, à l'habitacle ou au cadre de protection est réputée effectuée conformément aux normes prévues au premier alinéa, si elle fait l'objet d'une attestation signée et scellée par un ingénieur suivant laquelle la modification de la structure, du châssis, de l'habitacle ou du cadre correspond à celle prévue aux normes. ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 267, du suivant :

«**267.1.** Dans un puits en fonçage, un système de communication verbale doit être établi selon une procédure spécifique pour l'utilisation des treuils auxiliaires, de manière à permettre le mouvement de l'équipement lourd utilisé au fond du puits, telle une plate-forme de travail, une benne preneuse ou une foreuse à flèche. Cette procédure doit prévoir aussi la répétition des instructions par l'opérateur des treuils.

Ce système de communication doit être indépendant de celui prévu au deuxième alinéa de l'article 263. ».

15. L'article 269 de ce règlement est modifié par l'insertion après « utilisé », de « pour le mouvement d'un transporteur, ».

16. L'article 288.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**288.1.** Malgré l'article 288, le facteur de sécurité minimum d'un câble d'extraction à l'état neuf installé sur une machine d'extraction à tambour utilisée dans un puits vertical, est déterminé selon la formule suivante :

$$\text{facteur de sécurité minimum} = 25,000/4,000 + L$$

(L étant la longueur maximale de câble, en mètres, suspendu en dessous de la molette lorsque le transporteur est à la limite inférieure de parcours).

Lorsque tel est le cas, les normes suivantes doivent aussi être respectées :

1° la machine d'extraction doit être conforme à la norme Code de pratique traitant des performances, des essais et de l'entretien des machines d'extraction à tambour du point de vue de la sécurité des câbles d'acier, SABS0294:2000, sous réserve du Guide d'adaptation de la norme sud-africaine SABS0294:2000 en conformité avec le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, publié par les Laboratoires des mines et des sciences minérales, LMSM-CANMET ;

2° le câble d'extraction doit être utilisé, entretenu et vérifié conformément à la norme Code de pratique traitant de l'évaluation de la condition des câbles à fils métalliques sur les machines d'extraction, SABS0293:1996, sous réserve du Guide d'adaptation de la norme sud-africaine SABS0293:1996 en conformité avec le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, publié par les Laboratoires des mines et des sciences minérales, LMSM-CANMET.

Cependant, il est interdit de diminuer le facteur de sécurité minimum d'un câble d'extraction à l'état neuf à moins de 4,0 à la molette pendant les deux années qui suivent le 12 février 2004.»

17. L'article 402 de ce règlement est abrogé.

18. L'article 418 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

19. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 418.1, des suivants :

«**418.2.** Malgré le paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 418, lorsque des travaux de concassage sont effectués au moyen d'un concasseur fixe, les explosifs nécessaires à ces travaux peuvent être entreposés dans une niche si la quantité d'explosifs n'excède pas 25 kilogrammes (55,1 livres) et les dispositions du paragraphe 6^o du deuxième alinéa de l'article 418 ne s'appliquent pas à ces explosifs.

418.3. Malgré l'article 415 et le deuxième alinéa de l'article 418, les explosifs utilisés lors d'un montage effectué au moyen d'un ascenseur de montage peuvent être entreposés temporairement dans un contenant fixé au panier de cet ascenseur si les conditions suivantes sont respectées :

1^o lorsque le montage dépasse 100 mètres (328,1 pieds) à partir de son orifice ;

2^o la quantité d'explosifs ne dépasse jamais la quantité nécessaire pour un quart de travail, toutefois sans jamais excéder 100 kilogrammes (220,5 livres) ;

3^o les explosifs utilisés ne contiennent pas de nitroglycérine ;

4^o le contenant utilisé est conçu et fabriqué selon les plans et devis d'un ingénieur et il doit être conçu de façon à avoir une résistance au feu d'au moins une demi-heure ;

5^o les amorces ou détonateurs électriques sont placés séparément dans un contenant fermé dont l'intérieur est recouvert d'un matériau isolant électrique.»

20. L'article 424 de ce règlement est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1^o, du suivant :

«*g*) d'un dépôt d'huile ou de graisse aménagé à compter le 12 février 2004, contenant plus de 1000 litres (220,0 gallons) d'huile ou de graisse ; la distance minimale doit être de 30 mètres (98,4 pieds) dans le cas d'un dépôt contenant entre 101 et 1000 litres (entre 22,2 et 220,0 gallons) d'huile ou de graisse ;».

21. L'article 426 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Les» par «Sous réserve de l'article 418.3, les».

22. L'article 432 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**432.** Seuls les travailleurs chargés de la manipulation des explosifs dans un transporteur peuvent y prendre place avec ceux-ci ; le chargement d'explosifs doit alors être fixé de manière à ce qu'il ne puisse heurter les travailleurs ou se renverser sur ceux-ci.»

23. L'article 433 de ce règlement est modifié par le remplacement de «les accessoires de sautage, les cordeaux d'allumage et les autres types d'explosifs» par «les explosifs et les accessoires de sautage».

24. L'article 434 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «2 500 kilogrammes (5 511,5 livres)» par «3 000 kilogrammes (6 614 livres)».

25. L'article 437 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, de la partie qui précède le paragraphe 1^o, par ce qui suit :

«**437.** Avant de forer dans un front de taille d'une mine souterraine, celui-ci doit : » ;

2^o l'addition, après le paragraphe 2^o, du suivant :

«3^o dans le cas du plancher d'un chantier où s'effectue le forage :

a) être lavé conformément au paragraphe 1^o ou être nettoyé entièrement avec de l'air comprimé ;

b) être examiné conformément au paragraphe 2^o et les observations doivent être consignées dans un registre.»

26. L'article 443 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Si les dispositions du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o de l'article 437 ne peuvent s'appliquer et si l'excavation vers laquelle le front de taille se dirige est inaccessible, le forage doit s'effectuer au moyen d'un dispositif de commande à distance sous surveillance et la zone de forage doit être évacuée.»

27. L'article 447 de ce règlement est modifié par le remplacement de «sur les lieux d'un sautage» par «dans la zone de chargement».

28. L'article 460 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 4^o, du suivant :

«5^o être débranchée du circuit principal, lorsqu'elle pénètre dans un endroit, tel une galerie, un sous-niveau ou un secteur de la mine qui est délaissé.».

29. L'article 463 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o lorsqu'un travailleur doit demeurer dans la zone de tir, un abri le protégeant des projections doit être mis à sa disposition; l'emplacement, la conception ou la fabrication de cet abri doit faire l'objet d'une attestation signée et scellée par un ingénieur.».

30. L'article 465 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**465.** Avant la mise à feu d'un sautage sous terre :

1^o un avertissement doit avoir été donné dans la zone de tir par signal sonore, visuel ou vocal et les travailleurs qui ne sont pas affectés à la mise à feu doivent être évacués de cette zone ;

2^o lorsqu'un travailleur doit demeurer dans la zone de tir, un abri le protégeant des projections doit être mis à sa disposition; l'emplacement, la conception ou la fabrication de cet abri doit faire l'objet d'une attestation signée et scellée par un ingénieur.».

31. L'annexe II de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

«FONÇAGE DE PUITTS/CUFFAT

3 coups – pause – 1 coup	Montez	Exécution entre les fonds du puits et les taquets inférieurs
3 coups – pause – 2 coups	Descendez	Exécution entre les taquets inférieurs et le fonds du puits.».

32. L'annexe III de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «De plus, les signaux doivent également servir de signaux de destination au niveau des taquets inférieurs vers lequel les travailleurs se dirigent lors d'un fonçage de puits :».

33. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 46-2004, 21 janvier 2004

Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier
(L.R.Q., c. A-7.03)

Règlement 3 en application de l'article 746 de la loi

CONCERNANT le Règlement 3 en application de l'article 746 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier

ATTENDU QUE la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, c. 45) a été sanctionnée le 11 décembre 2002 ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 746 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par règlement pris avant le 11 décembre 2004, adopter toute autre disposition transitoire ou mesure utile pour permettre l'application de cette loi ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un règlement pris en vertu du premier alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée et qu'un tel règlement peut également, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 11 décembre 2002 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prendre un règlement en vertu de l'article 746 afin d'adopter certaines dispositions transitoires et autres mesures utiles pour permettre l'application de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement 3 en application de l'article 746 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE